

ANNEXES
A L'ACCORD COMPLÉMENTAIRE POUR L'APPLICATION
DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les textes apparaissant entre crochets sont des modifications non officielles du texte des Annexes. Elles devront être notifiées conformément à la procédure appropriée prévue par la Convention ou l'Accord Complémentaire lorsque l'État ou les États intéressés viendront à ratifier la Convention et l'Accord Complémentaire.

ANNEXE I

(Article 1. alinéa e, de la Convention et article 4, paragraphe 1. de l'Accord)

AUTORITÉS COMPÉTENTES

Autriche

Bundesminister für soziale Verwaltung (Le ministre fédéral des Affaires sociales), Vienne ;
en ce qui concerne les prestations familiales : *Bundesminister für Finanzen* (Le ministre fédéral des Finances), Vienne.

Belgique

Le ministre de la Prévoyance sociale, Bruxelles ;
en ce qui concerne les obligations imposées en vertu du régime de la sécurité sociale des travailleurs indépendants ainsi que pour les prestations familiales et les prestations en cas de vieillesse et de décès (pensions) prévues par ce régime : le ministre des Classes moyennes, Bruxelles.

Chypre

The Minister of Labour and Social Insurance (Le ministre du Travail et des Assurances sociales), Nicosie.

Danemark

Socialministeriet (Ministère des Affaires sociales), Copenhague ;
Arbejdsministeriet (Ministère du Travail), Copenhague.

France

Le Ministère chargé de la Sécurité sociale, Paris ;
le ministre de l'Agriculture, Paris ;
le ministre chargé de la Marine marchande, Paris.

République Fédérale d'Allemagne

Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung (ministre fédéral du Travail et des Affaires sociales), Bonn.

Grèce

Ministère des services sociaux à Athènes ;
Ministère du travail à Athènes ;
Ministère de la marine marchande à Athènes.

Islande

The Minister of Social Affairs (ministre des Affaires sociales), Reykjavik ;
The Minister of Health and Social Security (ministre de la Santé et de la Sécurité sociale), Reykjavik.

Irlande

An tAire Leasa Shóisialaigh, Baile Átha Cliath 1 (ministre chargé de la Sécurité et de l'Assistance sociales, Dublin 1).
An tAire Slainte, Baile Átha Cliath 1 (ministre chargé de la Santé, Dublin 1).

Italie

Il Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale (ministre du Travail et de la Prévoyance sociale), Rome.

Luxembourg

Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, Luxembourg ;
le ministre de la Famille, Luxembourg ;

Malte

The Minister Responsible for the Department of Social Services (ministre responsable des Services sociaux), La Vallette.

Pays-Bas

Minister van sociale zaken wen Werkgelegenheid (ministre des Affaires sociales et de l'Emploi), LaHaye.

Norvège

[Ministère de la Santé et des Affaires sociales, Oslo ;
en ce qui concerne l'assurance chômage : Ministère du Gouvernement local et du travail, Oslo.]

Portugal

Ministro dos Assuntos Sociais (ministre des Affaires sociales), Lisbonne.

Ministre du Travail, Lisbonne.

Secrétaire régional des Affaires sociales de la région autonome de Madère, Funchal.

Secrétaire régional des Affaires sociales de la région autonome des Açores, Angra do Heroísmo.

Suède

Le Gouvernement suédois.

Suisse

En ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et maternité, d'assurance invalidité, vieillesse et survivants, d'assurance en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que le régime fédéral des allocations familiales : Office fédéral des Assurances sociales, Berne ;

en ce qui concerne le régime d'assurance chômage : Office fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail, Berne.

Turquie

Le Ministère de la Sécurité sociale, Ankara.

Royaume-Uni

The Secretary of State for Social Service (secrétaire d'Etat pour les Services sociaux) ;

The Secretary of State for Scotland (secrétaire d'Etat pour l'Ecosse) ;

The Secretary of State for Wales (secrétaire d'Etat pour le Pays de Galles) ;

The Department of Health and Social Services for Northern Ireland (Ministère de la Santé et des Services sociaux pour l'Irlande du Nord) ;

The Isle of Man Board of Social Services (Office des Services sociaux pour l'Ile de Man).

ANNEXE 2

(Article 1, alinéa g, de la Convention et article 4, paragraphe 2, de l'Accord)

INSTITUTIONS COMPÉTENTES

Autriche

A moins que la présente Annexe en dispose autrement, la compétence de l'Institution autrichienne est régie par les dispositions législatives et réglementaires autrichiennes.

1. Maladie et maternité

La *Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger* (Fédération principale des institutions autrichiennes d'assurance sociale), Vienne, étant entendu que le remboursement des dépenses encourues en application de l'article 24, paragraphe 2, de la Convention sera effectué à partir des contributions à l'assurance maladie des pensionnés, versées par les institutions d'assurance pension à ladite Fédération principale.

2. Invalidité, vieillesse, décès (pensions)

La compétence des institutions autrichiennes d'assurance pension en ce qui concerne la décision en matière de demandes et d'octroi des pensions est exclusivement déterminée par la législation autrichienne. La détermination de l'institution autrichienne compétente relève de la responsabilité de la *Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger* (Fédération principale des institutions autrichiennes d'assurance sociale), Vienne.

3. Chômage

Bundesministerium für soziale Verwaltung (Ministère fédéral des Affaires sociales), Vienne.

4. Prestations familiales

Bundesministerium für Finanzen (Ministère fédéral des Finances), Vienne.

Belgique**1. Maladie - maternité**

a. Application des articles 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24 et 25 de l'Accord

i. en règle générale : l'organisme assureur auquel le travailleur est affilié

ii. pour les marins : la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers ;

b. Application de l'article 28 de l'Accord

i. en règle générale : l'Institut national d'assurance maladie-invalidité conjointement avec l'organisme assureur auquel le travailleur est affilié ;

ii. pour les marins : la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers.

2. Invalidité

a. Invalidité générale (ouvriers, employés, travailleurs indépendants et ouvriers-mineurs dans la mesure où ces derniers n'ont pas droit au regard du régime spécial) : l'Institut national d'Assurance maladie-invalidité, à Bruxelles, conjointement avec les organismes assureurs ;

b. Invalidité spéciale des ouvriers-mineurs : le Fonds national de retraite des ouvriers-mineurs, Bruxelles ;

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

c. Invalidité des marins : la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge. Anvers.

3. *Vieillesse - décès (pensions)*

a. Des travailleurs salariés : l'Office national des pensions pour travailleurs salariés. Bruxelles ;

b. des travailleurs indépendants : [Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Bruxelles.]

4. *Accidents du travail*

a. Pour les demandes d'allocations destinées à compléter une rente : Fonds des accidents du travail. Bruxelles ;

b. dans les autres cas

i. en règle générale : l'assureur ;

ii. pour les marins : Fonds des accidents du travail. Bruxelles.

5. *Maladies professionnelles*

Fonds des maladies professionnelles. Bruxelles.

6. *Allocations au décès*

a. Assurance maladie-invalidité

i. en règle générale : Institut national d'assurance maladie-invalidité conjointement avec l'organisme assureur auquel le travailleur était affilié ;

ii. pour les marins : Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge. Anvers ;

b. Accidents du travail

i. en règle générale : l'assureur ;

ii. pour les marins : le Fonds des accidents du travail ;

c. Maladies professionnelles : Fonds des maladies professionnelles. Bruxelles.

7. *Chômage*

i. en règle générale : Office national de l'emploi. Bruxelles ;

ii. pour les marins : Pool des marins de la marine marchande. Anvers.

8. *Prestations familiales*

a. Travailleurs salariés : l'organisme d'allocations familiales pour travailleurs salariés auquel l'employeur est affilié ;

b. travailleurs indépendants :

— Caisse libre d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à laquelle l'assuré est affilié .

— Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Bruxelles. pour les droits dits spéciaux (allocations d'orphelin. d'invalidé. etc.).

Chypre

Département des Assurances sociales du Ministère du Travail et des Assurances sociales.
Nicosie.

Danemark**1. Maladie**

[Département des affaires sociales et de la santé de la localité de résidence.]

2. Maternité

- a. Prestations en nature :) [le Département des affaires sociales et de la santé de la
b. Prestations en espèces :) localité de résidence.]

3. Invalidité, pensions de vieillesse et de survivants

[Département des affaires sociales et de la santé de la localité de résidence.]

4. Pension supplémentaire de l'emploi

Office de pension supplémentaire de l'emploi, Hillerod.

5. Accidents du travail et maladies professionnelles

[Office national de la sécurité sociale, Copenhague.]

6. Décès

[Département des affaires sociales et de la santé de la localité de résidence.]

7. Chômage

Arbejdsdirektoratet (Direction du Travail), Copenhague.

8. Prestations familiales

[Département des affaires sociales et de la santé de la localité de résidence.]

France**I. Métropole****A. Travailleurs salariés****1. Régime général****a. Maladie, maternité, décès (capital), invalidité :**

Caisse primaire d'assurance maladie, sauf en ce qui concerne l'invalidité :

— pour la région parisienne : Caisse régionale d'assurance maladie de Paris ;

— pour la région de Strasbourg : Caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg.

b. Vieillesse et prestations aux conjoints survivants :

— Caisse régionale d'assurance maladie (section vieillesse) sauf pour la région parisienne.

— Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, Paris, pour Paris et la région parisienne.

— Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, Strasbourg, pour la circonscription de Strasbourg.

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

- c. Accidents du travail et maladies professionnelles :
 - i. incapacité temporaire : Caisse primaire d'assurance maladie ;
 - ii. incapacité permanente :
 - rentes : Caisse primaire d'assurance maladie (pour les accidents survenus depuis le 1^{er} janvier 1947) ;
Employeur ou assureur substitué (pour les accidents antérieurs au 1^{er} janvier 1947) ;
 - majorations de rentes : Caisse primaire de Sécurité sociale (pour les accidents survenus depuis le 1^{er} janvier 1947) ;
Caisse des dépôts et consignations (pour les accidents antérieurs au 1^{er} janvier 1947).
- d. Chômage :
Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.
- e. Prestations familiales :
Caisse d'allocations familiales.
- 2. *Régime agricole*
 - a. Assurances maladie, maternité, décès (capital), invalidité, prestations familiales :
— Caisse départementale de mutualité sociale agricole.
 - b. Assurance vieillesse et prestations aux conjoints survivants :
— Caisse centrale de secours mutuels agricoles.
 - c. Accidents du travail ou maladies professionnelles :
— l'employeur ou l'organisme d'assurance substitué à l'employeur (sauf s'il s'agit de majorations de rentes : l'institution compétente est alors : Caisse des dépôts et consignations, Arcueil - 94).
 - d. Chômage :
Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.
- 3. *Régime minier*
 - a. Maladie, maternité, décès (allocations) :
— Société de secours minière.
 - b. Invalidité, vieillesse et prestations aux survivants :
— Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.
 - c. Accidents du travail :
 - i. incapacité temporaire : la Société de secours minière ;
 - ii. incapacité permanente :
 - rentes : Union régionale des Sociétés de secours minières (pour les accidents du travail survenus depuis le 1^{er} janvier 1947) ;
l'employeur ou l'assureur substitué (pour les accidents du travail antérieurs au 1^{er} janvier 1947) ;
 - majorations de rentes : Union régionale des Sociétés de secours minières (pour les accidents du travail survenus depuis le 1^{er} janvier 1947) ;
Caisse des dépôts et consignations (pour les accidents du travail antérieurs au 1^{er} janvier 1947).

d. Chômage :

Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

c. Prestations familiales :

Union régionale des Sociétés de secours minières.

4. Régime des marins

a. Maladie, maternité, invalidité, accidents du travail, pension de survivant d'un invalide ou d'une victime d'un accident du travail, allocations au décès :

— la section « Caisse générale de prévoyance des marins » du quartier des affaires maritimes.

b. Vieillesse - décès (pensions) :

— la section « Caisse de retraites des marins » du quartier des affaires maritimes.

c. Prestations familiales :

Caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce ;

Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime.

d. Chômage :

Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

B. Travailleurs non salariés des professions non agricoles

a. Maladie - maternité - accidents :

i. immatriculation :

Caisse mutuelle régionale d'assurance des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

ii. versement des cotisations - service des prestations : l'organisme conventionné (Mutuelle ou Compagnie d'assurances habilitée par la Caisse nationale et conventionnée par la Caisse mutuelle régionale).

b. Invalidité - vieillesse et survivants, décès (capital) :

Caisse interprofessionnelle locale ou la Caisse professionnelle de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions artisanales ;

Caisse nationale des Barreaux français.

c. Vieillesse et survivants :

Caisse interprofessionnelle locale ou la Caisse professionnelle de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales ;

Section professionnelle de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales.

d. Prestations familiales :

Caisse d'allocations familiales.

C. Travailleurs non salariés des professions agricoles

- a. Maladie - maternité - invalidité - accidents du travail de la vie privée :
 - i. responsable de l'immatriculation :
Caisse départementale de mutualité sociale agricole ;
 - ii. ayant la charge des prestations :
Caisse départementale de mutualité sociale agricole, ou Caisse d'assurance mutuelle agricole, ou l'assureur privé.
- b. Vieillesse et pensions de survivants, prestations familiales :
Caisse départementale de mutualité sociale agricole.

II. Départements d'outre-mer**A. Travailleurs salariés assujettis aux régimes suivants :**

- général
- agricole
- minier :

a. Tous risques : Caisse générale de sécurité sociale (sauf pour les majorations de rentes afférentes à des accidents du travail survenus dans les départements d'outre-mer avant le 1^{er} janvier 1952, auquel cas l'organisme compétent est la Direction départementale de l'enregistrement).

En outre, l'aide aux travailleurs sans emploi prend la forme de chantiers de chômage dépendant de la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

b. Prestations familiales :

Caisse d'allocations familiales du département.

— marins :**a. pour tous les risques :**

— section de la Caisse de retraite des marins ou de la Caisse générale de prévoyance des marins, du quartier des affaires maritimes selon les risques.

b. Prestations familiales :

Caisse d'allocations familiales du département.

B. Travailleurs non salariés des professions non agricoles**a. Maladie :**

l'organisme compétent est en instance de création.

b. Invalidité - décès (capital) :

l'organisme compétent est en instance de création.

c. Invalidité - décès (capital) - vieillesse et survivants :

Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C.A.N.C.A.V.A.), Paris ;

Caisse nationale des Barreaux français, Paris.

d. Vieillesse et décès :

Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et des commerçants d'Algérie et d'Outre-mer (C.A.V.I.C.O.R.G.), Paris.

Section professionnelle de chaque profession pour les professions libérales.

e. Prestations familiales :

Caisse d'allocations familiales du département.

C. Travailleurs non salariés des professions agricoles

a. Maladie - maternité - vieillesse :

Caisse générale de sécurité sociale du régime des salariés.

b. Prestations familiales :

. Caisse d'allocations familiales du département.

République Fédérale d'Allemagne

A. A moins que la présente Annexe en dispose autrement, la compétence des institutions allemandes est régie par la législation allemande.

1. Maladie

Pour l'application de l'article 24, paragraphe 2, de la Convention :

l'institution d'assurance maladie à laquelle le titulaire de la pension aurait été affilié s'il résidait sur le territoire de la République fédérale. Si — conformément à cette procédure — l'institution compétente est la *Allgemeine Ortskrankenkasse* (Caisse générale locale d'assurance maladie) ou bien une *Landkrankenkasse* (Caisse rurale d'assurance maladie),

ou encore s'il n'y a pas d'institution compétente :

Allgemeine Ortskrankenkasse Bad Godesberg (Caisse générale locale d'assurance maladie de Bad Godesberg), Bonn-Bad Godesberg.

2. Vieillesse, invalidité, décès (pensions) pour les travailleurs salariés, pour les employés et pour les mineurs

a. Pour l'attribution et le paiement de prestations à la demande de l'intéressé lorsque celui-ci a été exclusivement soit assuré soit considéré comme assuré sous la législation allemande (de même qu'à la demande de ses survivants) et qu'il réside sur le territoire d'une autre Partie Contractante ou bien que tout en étant ressortissant d'une autre Partie Contractante, réside sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie Contractante :

i. Lorsque la dernière contribution a été payée à l'assurance pension des travailleurs salariés :

aa. — si l'assuré réside aux Pays-Bas ou bien si étant ressortissant néerlandais, il réside sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie Contractante : *Landesversicherungsanstalt Westfalen* (Institution régionale d'assurance de Westphalie), Münster ;

— si l'assuré réside en Belgique ou bien si étant ressortissant belge, il réside sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie Contractante : *Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz* (Institution régionale d'assurance de la province de Rhénanie), Düsseldorf ;

— si l'assuré réside en Italie ou bien si étant ressortissant italien, il réside sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie Contractante : *Landesversicherungsanstalt Schwaben* (Institution régionale d'assurance de Souabe), Augsburg ;

— si l'assuré réside en France ou au Luxembourg ou bien si étant ressortissant français ou luxembourgeois, il réside sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie Contractante : *Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz* (Institution régionale d'assurance de Rhénanie-Palatinat), Speyer ;

— si l'assuré réside en Autriche ou bien si étant ressortissant autrichien, il réside sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie Contractante : *Landesversicherungsanstalt Oberbayern* (Institution régionale d'assurance de la Haute-Bavière), München ;

— si l'assuré réside en Suisse ou bien si étant ressortissant suisse, il réside sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie Contractante : *Landesversicherungsanstalt Baden* (Institution régionale d'assurance de Baden), Karlsruhe ;

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

— si l'assuré réside au Danemark, ou bien si étant ressortissant danois, il réside sur le territoire d'un Etat qui n'est Partie Contractante : *Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein* (Institution régionale d'assurance de Schleswig-Holstein), Lübeck ;

— si l'assuré réside au Royaume-Uni, ou bien si étant ressortissant britannique, il réside sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie Contractante : *Landesversicherungsanstalt Freie und Hansestadt Hamburg* (Institution régionale d'assurance de la Ville libre et hanséatique de Hambourg), Hamburg ;

— si l'assuré réside en Turquie, ou bien si étant ressortissant turc, il réside sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie Contractante : *Landesversicherungsanstalt Oberfranken und Mittelfranken* (Institution régionale d'assurance de Franconie supérieure et de Franconie centrale), Bayreuth ;

— si l'assuré réside sur le territoire d'une autre Partie Contractante, ou bien si étant ressortissant d'une autre Partie Contractante, il réside sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie Contractante : *Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz* (Institution régionale d'assurance de la province de Rhénanie), Düsseldorf ;

bb. si la dernière cotisation a été payée à la *Seekasse* (Caisse d'assurance des marins), à Hamburg, ou bien à la *Bundesbahnversicherungsanstalt* (Institution d'assurance des chemins de fer fédéraux), à Frankfurt/Main, ou — si l'intéressé réside dans un Etat membre des Communautés européennes, ou étant ressortissant d'un de ces Etats — réside sur le territoire d'un Etat non membre des Communautés européennes : à la *Landesversicherungsanstalt für das Saarland* (Institution régionale d'assurance de la Sarre), à Saarbrücken, l'institution à laquelle la dernière cotisation a été payée.

ii. Si la dernière cotisation a été payée à l'assurance pension des employés :

Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Institution fédérale d'assurance pour les employés), Berlin, ou s'il s'agit des marins :

Seekasse (Caisse d'assurance des marins), Hamburg.

iii. Si la dernière cotisation a été payée à l'assurance pension des mineurs ou, si le stage exigé est accompli ou considéré comme accompli en vue de l'octroi d'une pension de mineur, en raison d'une diminution de la capacité pour des travaux miniers :

Bundesknappschaft (Institution fédérale d'assurance pour les mineurs), Bochum.

b. Pour les décisions et le paiement des prestations demandées en application des articles 27 à 37 de la Convention, les institutions compétentes sont les suivantes :

i. si la dernière cotisation payée sous la législation allemande a été versée à l'assurance pension des travailleurs salariés :

aa. si l'intéressé réside sur le territoire de la République fédérale, mais hors de la Sarre ou bien

s'il réside hors du territoire de la République fédérale et la dernière cotisation payée en application des dispositions de la législation allemande a été versée à une institution hors de la Sarre, si la dernière cotisation payée en application des dispositions de la législation d'une autre Partie Contractante, a été versée à :

— une institution néerlandaise d'assurance pension *Landesversicherungsanstalt Westfalen* (Institution régionale d'assurance de Westphalie), Münster ;

— une institution belge d'assurance pension *Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz* (Institution régionale d'assurance de la province de Rhénanie), Düsseldorf ;

— une institution italienne d'assurance pension *Landesversicherungsanstalt Schwaben* (Institution régionale d'assurance de Souabe), Augsburg ;

— une institution française ou luxembourgeoise d'assurance pension *Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz* (Institution régionale d'assurance de Rhénanie-Palatinat), Speyer ;

— une institution autrichienne d'assurance pension *Landesversicherungsanstalt Oberbayern* (Institution régionale d'assurance de la Haute-Bavière), München ;

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

— une institution suisse d'assurance pension *Landesversicherungsanstalt Baden* (Institution régionale d'assurance de Baden), Karlsruhe ;

— une institution danoise d'assurance pension *Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein* (Institution régionale d'assurance de Schleswig-Holstein), Lübeck ;

— une institution britannique d'assurance pension *Landesversicherungsanstalt Freie und Hansestadt Hamburg* (Institution régionale d'assurance de la Ville libre et hanséatique de Hambourg), Hamburg ;

— une institution turque d'assurance pension *Landesversicherungsanstalt Oberfranken und Mittelfranken* (Institution régionale d'assurance de Franconie supérieure et de Franconie centrale), Bayreuth ;

— une institution d'assurance pension de toute autre Partie Contractante : *Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz* (Institution régionale d'assurance de la province de Rhénanie), Düsseldorf.

bb. Si l'intéressé a été assuré sous la législation d'un Etat membre des Communautés européennes et

aaa. réside dans la Sarre ; ou bien

bbb. réside hors du territoire de la République fédérale et la dernière cotisation sous la législation allemande a été payée à l'institution régionale d'assurance de la Sarre, Département de l'assurance pension des travailleurs salariés : *Landesversicherungsanstalt für das Saarland* (Institution régionale d'assurance de la Sarre), Saarbrücken.

cc. Si la dernière cotisation sous la législation allemande a été payée à la *Seekasse* (Caisse d'assurance des marins), à Hamburg ou à la *Bundesbahnversicherungsanstalt* (Institution d'assurance des chemins de fer fédéraux), à Frankfurt/Main : l'institution à laquelle a été versée la dernière cotisation.

ii. Si la dernière cotisation sous la législation allemande a été payée à l'assurance pension des employés : *Bundesversicherungsanstalt für Angestellte* (Assurance fédérale pour les employés), à Berlin, ou bien

s'il s'agit de marins : *Seekasse* (Caisse d'assurance des marins), Hamburg.

iii. Si la dernière cotisation sous la législation allemande a été payée à l'assurance pension des mineurs, ou si — sur la seule base de périodes d'assurance accomplies en République Fédérale ou de la prise en compte des périodes d'assurance dans d'autres Etats, conformément à l'article 28 de la Convention, — le stage exigé est accompli ou considéré comme accompli en vue de l'octroi d'une pension de mineurs en raison d'une diminution de la capacité pour des travaux miniers : *Bundeskknappschaft* (Institution fédérale d'assurance pour les mineurs), Bochum.

3. Assurance pension complémentaire des travailleurs de la sidérurgie

Landesversicherungsanstalt für das Saarland (Institution régionale d'assurance de la Sarre), Saarbrücken.

B. Prestations de chômage et prestations familiales

Bundesanstalt für Arbeit (Institut fédéral du travail), Nürnberg.

Grèce

1. Maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès (pensions), allocations de décès :

— Institut de sécurité sociale (IKA, Idryma Kinenikon Asfaliceon), Athènes.

Pour certaines catégories de salariés ou travailleurs indépendants : l'organisme auprès duquel ils sont assurés, conformément à la législation grecque.

2. Prestations de chômage et allocations familiales :

— Service d'emploi de la main-d'œuvre (OAED), Athènes.

Islande

Pour toutes les branches d'assurances :

— au niveau national :

Tryggingastofnun Stofium rikisins (Administration nationale des assurances).

— au niveau local :

les autorités locales, à l'exception de la branche de maladie, pour laquelle sont compétentes les caisses locales publiques d'assurance-maladie, et de chômage, pour laquelle est compétente *Tryggingastofnun Stofium rikisins* l'administration nationale des assurances pour le compte du *Atvinnu Leysistryggingasjoddor* (Fonds de chômage).

Irlande**1. Prestations en nature**

Eastern Health Board, 1 James' Street, Dublin 8 ;
Midland Health Board, Arden Road, Tullamore, Offaly ;
Mid-Western Health Board, [31-33 Catherine Street] ;
North-Eastern Health Board, Ceanannus Mor, Co. Meath ;
North-Western Health Board, Manorhamilton, Co. Leitrim ;
South-Eastern Health Board, Arus Slainte, Patrick Street, Kilkenny ;
Western Health Board, Merlin Park, Galway ;
Southern Health Board, [Cork Farm Centre, Dennehy's Cross, Cork].

2. Prestations en espèces

a. Prestations de chômage : Ministère de la Protection sociale (Department of Social Welfare), Dublin 1, qui comprend les chargés des prestations de chômage ;

b. Autres prestations en espèces : Ministère de la Protection sociale (Department of Social Welfare), Dublin 1.

Italie**1. Maladie - maternité**

a. en cas de tuberculose :

les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale (I.N.P.S.) ;

b. en cas d'autres maladies et de maternité :

— en règle générale : Institut national pour l'assurance contre les maladies (I.N.A.M.),

ou

— pour la province de Bolzano : Caisse mutuelle de maladie de Bolzano, ou

— pour la province de Trento : Caisse mutuelle de maladie de Trento,

— l'organisme assureur auquel l'intéressé est affilié.

2. Accidents du travail et maladies professionnelles

Les services provinciaux de l'Institut national pour l'assurance contre les accidents du travail (I.N.A.I.L.).

3. Invalidité, vieillesse, décès

a. en règle générale : les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale (I.N.P.S.) ;

b. dans les autres cas : les organismes assureurs.

4. Allocations au décès

Les institutions indiquées aux numéros 1, 2, 3 selon le cas.

5. Chômage

a. en règle générale : les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale (I.N.P.S.) ;

b. pour les journalistes : Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens « G. Amendola », Rome.

Luxembourg**1. Maladie - maternité**

a. Caisse de maladie à laquelle la personne est affiliée par la suite de son activité professionnelle ou à laquelle elle était affiliée en dernier lieu.

b. Au sens du paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention, la Caisse nationale d'assurance-maladie des ouvriers, Luxembourg.

2. Invalidité - vieillesse - décès (pensions)

a. Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg, s'il s'agit d'un ouvrier.

b. Caisse de pension des employés privés, Luxembourg, s'il s'agit d'un employé salarié et d'un travailleur intellectuel indépendant.

c. Caisse de pensions des artisans, des commerçants et industriels, Luxembourg, s'il s'agit d'une personne exerçant pour son propre compte une activité artisanale, commerciale ou industrielle.

d. Caisse de pension agricole, Luxembourg, s'il s'agit d'une personne exerçant pour son propre compte une activité agricole professionnelle.

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

a. Association d'assurance contre les accidents, section agricole, Luxembourg, s'il s'agit de travailleurs agricoles ou de personnes exerçant pour leur propre compte une activité professionnelle agricole ainsi que des membres de famille de ces dernières.

b. Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, dans tous les autres cas d'assurance obligatoire ou facultative.

4. Chômage

Administration de l'emploi, Luxembourg.

5. Prestations familiales

a. Caisse d'allocations familiales des ouvriers près l'établissement d'assurance vieillesse et invalidité, Luxembourg, s'il s'agit d'affiliés de cet établissement.

b. Caisse d'allocations familiales des employés près la Caisse de pension des employés privés, Luxembourg, s'il s'agit d'employés salariés relevant de cette caisse.

c. Caisse d'allocations familiales des non-salariés, Luxembourg, dans tous les autres cas.

6. Allocations au décès

Institutions mentionnées aux points 1.a, 2 et 3 selon qu'il s'agit d'une prestation de l'un ou de l'autre de ces régimes.

Malte

The Department of Social Services (Département des Services sociaux).

Pays-Bas**1. Maladie - maternité**

a. Prestations en nature : (Caisse de maladie) *Ziekenfonds* à laquelle l'intéressé est affilié.

b. Prestations en espèces : (Association professionnelle), *Bedrijfsvereniging* à laquelle est affilié l'employeur de l'assuré.

2. Invalidité

a. quand l'intéressé a également un droit à prestations en vertu de la seule législation néerlandaise, en dehors de l'application de la Convention : *Bedrijfsvereniging* (Association professionnelle), à laquelle est affilié l'employeur de l'assuré.

b. dans tous les autres cas : *Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging* (Nouvelle association professionnelle générale), Amstelveen.

3. Vieillesse - décès (pensions)

Sociale Verzekeringsbank (Banque des assurances sociales), Amsterdam.

4. Chômage

a. prestations de l'assurance-chômage : *Bedrijfsvereniging* (Association professionnelle) à laquelle est affilié l'employeur.

b. Prestations des pouvoirs publics : l'administration communale du lieu de résidence.

5. Prestations familiales

a. quand le bénéficiaire réside aux Pays-Bas : le Conseil du travail (*Raad van Arbeid*) dans le ressort duquel il a sa résidence ;

b. quand le bénéficiaire réside hors des Pays-Bas, mais son employeur réside ou est établi aux Pays-Bas : *Raad van Arbeid* (Conseil du travail) dans le ressort duquel l'employeur réside ou est établi ;

c. dans tous les autres cas : *Sociale Verzekeringsbank* (Banque des assurances sociales), Amsterdam.

Norvège**1. Maladie - maternité**

Offices locaux d'assurance.

2. Invalidité - vieillesse et survivants

Rikstrygdeverket (Institution nationale d'assurance).

3. Vieillesse, invalidité et survivants (pensions) des marins

Pensjonstrygden for sjomenn (Assurance-pension des marins).

4. Vieillesse, invalidité et survivants (pensions) des pharmaciens

Statens Pensjonskasse (Fonds de pensions de l'Etat).

5. Vieillesse, invalidité et survivants (pensions) des infirmières

Kommunal Landspensjonskasse.

6. Prestations familiales (allocations familiales)

Offices locaux d'assurance.

7. Chômage

Direction du travail.

Portugal**1. Maladie, maternité et prestations familiales**

Centre régional de sécurité sociale d'affiliation du bénéficiaire

2. a. Invalidité, vieillesse et décès

— Centre national de pensions. Lisbonne.

b. Invalidité, vieillesse et décès du régime spécial de prévoyance des travailleurs agricoles

— Centre régional de sécurité sociale du lieu de la Maison du peuple qui couvre la résidence de l'intéressé.

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

Caisse national d'assurances de maladies professionnelles. Lisbonne.

4. Chômage

a. Vérification des conditions relatives au chômage (p. ex. qualification, contrôle de la situation, prolongation des périodes d'octroi)

— Centre d'emploi du lieu de résidence du travailleur.

b. Vérification de la situation contributive, procédure et paiement des allocations de chômage, etc.

— Centre régional de sécurité sociale du lieu de résidence du travailleur.

Suède**1. Chômage**

a. prestations de soutien en espèces : *Erkänd arbetslöshetskassa* (Caisse de chômage reconnue) ;

b. indemnités versées en espèces : *Länsarbetsnämnd* (Comité régional de la main-d'œuvre) ;

2. Toutes les autres prestations de sécurité sociale

Allmän försäkringskassa (Fonds régional d'assurance publique).

Suisse**1. Maladie - maternité**

Caisses maladie qui figurent dans une liste à établir au moment de la ratification de la Convention.

2. Invalidité - vieillesse - décès (pensions)

a. Caisse de compensation d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité à laquelle l'intéressé est affilié en dernier lieu, lorsqu'il réside en Suisse ;

b. Caisse suisse de compensation, Genève, lorsque l'intéressé réside hors de la Suisse.

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

Agence d'arrondissement de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à laquelle l'employeur de l'intéressé est affilié.

4. Chômage

Caisse d'assurance chômage à laquelle l'intéressé est affilié ou était affilié en dernier lieu.

5. Prestations familiales

Caisse d'allocations familiales à laquelle l'intéressé est affilié ou était affilié en dernier lieu.

Turquie

a. Pour l'application de la législation concernant les assurances sociales des travailleurs salariés (maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès, accidents du travail et maladie professionnelles : Institution des Assurances Sociales (SSK) ;

b. pour l'application de la législation concernant les assurances sociales des travailleurs indépendants et des professions libérales (invalidité, vieillesse et décès) : Institution des Assurances Sociales des Travailleurs Indépendants et des Professions libérales (BAG-KUR).

Royaume-Uni

L'autorité compétente qui est indiquée à l'Annexe 1 de l'Accord.

ANNEXE 3

(Article 1. alinéas *k.* et *l.*, de la Convention et article 4. paragraphe 3. de l'Accord)

INSTITUTIONS DU LIEU DE RÉSIDENCE ET INSTITUTIONS DU LIEU DE SÉJOUR

Autriche1. *Maladie*

Gebietskrankenkasse für Arbeiter und Angestellte (Caisse régionale de l'assurance maladie pour travailleurs et employés) qui est territorialement compétente pour le lieu de résidence ou le lieu de séjour du bénéficiaire.

2. *Accidents du travail et maladies professionnelles*

a. Gebietskrankenkasse für Arbeiter und Angestellte (Caisse régionale de l'assurance maladie pour travailleurs et employés) qui est territorialement compétente pour le lieu de résidence ou le lieu de séjour du bénéficiaire, pour autant qu'il s'agit du service de prestations en nature et de prestations en espèces (à l'exclusion de rentes et de l'allocation au décès) ;

b. Allgemeine Unfallversicherungsanstalt (Office général de l'assurance accidents) à Vienne, pour autant qu'il s'agit du service de prestations en espèces (à l'exclusion des prestations en espèces au sens de l'alinéa *a.*) et pour autant qu'il s'agit de l'application de l'article 68 de l'Accord.

3. *Chômage*

Arbeitsamt (Office de l'emploi) qui est compétent pour le lieu de résidence ou le lieu de séjour du bénéficiaire.

4. *Prestations familiales*

Finanzamt (Service des finances) qui est compétent pour le lieu de résidence ou le lieu de séjour du bénéficiaire.

Belgique**I. Pour les institutions du lieu de résidence**1. *Maladie - maternité*

a. Application des articles 17, 19, 22, 25, 27, 29 de l'Accord : les organismes assureurs.

b. Application de l'article 29 de l'Accord :

i. en règle générale : les organismes assureurs ;

ii. pour les marins : la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge à Anvers ou les organismes assureurs.

2. *Invalidité*

a. Invalidité générale (ouvriers, employés, travailleurs indépendants, ouvriers-mineurs dans la mesure où ces derniers n'ont pas de droit au regard du régime spécial) : Institut national d'assurances maladie-invalidité, à Bruxelles, conjointement avec les organismes assureurs.

b. Invalidité spéciale des ouvriers-mineurs : Fonds national de retraite des ouvriers-mineurs, Bruxelles.

c. Invalidité des marins : Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers.

3. Vieillesse - décès (pensions)

- a. Travailleurs salariés : Office national des pensions pour travailleurs salariés, Bruxelles ;
- b. Travailleurs indépendants : [Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles.]

4. Accidents du travail

Les organismes assureurs.

5. Maladies professionnelles

Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles.

6. Chômage

- a. en règle générale : Office national de l'emploi, Bruxelles ;
- b. pour les marins : Pool des marins de la marine marchande, Anvers.

7. Prestations familiales

- a. salariés : Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, Bruxelles ;
- b. indépendants : Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles.

8. Allocations au décès

Les organismes assureurs conjointement avec l'Institut national d'assurances maladie-invalidité.

II. Pour les institutions du lieu de séjour**1. Maladie - maternité**

Institut national d'assurances maladie-invalidité par l'intermédiaire des organismes assureurs.

2. Accidents du travail

Institut national d'assurances maladie-invalidité par l'intermédiaire des organismes assureurs.

3. Maladies professionnelles

Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles.

Chypre

The Department of Social Insurance of the Ministry of Labour and Social Insurance (Département des assurances sociales auprès du Ministère du Travail et des Assurances sociales).

Danemark**1. Maladie**

[Le département des affaires sociales et de la santé de la localité de résidence.]

2. Maternité

- a. Prestations en nature :) [le département des affaires sociales et de la santé de la
- b. Prestations en espèces :) localité de résidence.]

3. Invalidité, pensions de vieillesse et survivants

[Le département des affaires sociales et de la santé de la localité de résidence.]

4. Pension supplémentaire de l'emploi

Labour Market Supplementary Pension Board (Office de pension supplémentaire de l'emploi), Hillerød.

5. Accidents du travail et maladies professionnelles

[L'Office national de la sécurité sociale, Copenhague.]

6. *Décès*

[Le département des affaires sociales et de la santé de la localité de résidence.]

7. *Chômage*

Direction du travail, Copenhague.

8. *Prestations familiales*

[Le département des affaires sociales et de la santé de la localité de résidence.]

France**I. Métropole****A. Travailleurs salariés**1. *régime général*

a. prestations des assurances maladie maternité, décès (capital) accident du travail et maladie professionnelle (incapacité temporaire) : Caisse primaire d'assurance maladie ;

b. pensions d'invalidité : Caisse primaire d'assurance maladie, sauf en cas de résidence ou de séjour :

i. dans la région parisienne : Caisse régionale d'assurance maladie de Paris

ii. dans la région strasbourgeoise : Caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg.

c. prestations de l'assurance vieillesse : la caisse liquidatrice soit :

— Caisse régionale d'assurance maladie (section vieillesse) soit

— Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg soit

— Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris.

d. accident du travail ou maladie professionnelle (incapacité permanente)

i. rente ou majorations de rente pour les risques survenus depuis le 1^{er} janvier 1947 : Caisse primaire d'assurance maladie ;

ii. rente pour le risque survenu antérieurement au 1^{er} janvier 1947 : l'employeur ou l'assureur substitué ;

iii. majoration de rente pour le risque survenu antérieurement au 1^{er} janvier 1947 : Caisse des dépôts et consignations.

e. chômage : la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

f. prestations familiales : la Caisse d'allocations familiales.

2. *régime agricole*

a. prestations de l'assurance maladie maternité décès (capital) invalidité prestations familiales : Caisse départementale de mutualité sociale agricole.

b. prestations de l'assurance vieillesse : Caisse centrale de secours mutuels agricoles.

c. rentes pour accident du travail ou maladie professionnelle : l'employeur ou l'assureur substitué.

d. chômage : Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

3. régime minier

a. prestations en cas de maladie, maternité, décès (allocation) incapacité temporaire à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle : la Société de secours minière.

b. prestations pour invalidité, vieillesse : la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines à Paris.

c. accident du travail ou maladie professionnelle

i. pour le risque survenu depuis le 1^{er} janvier 1947

— rentes

— majoration de rentes

l'Union régionale des sociétés de secours minières.

ii. pour le risque survenu antérieurement au 1^{er} janvier 1947 :

— rentes

— l'employeur ou l'assureur substitué

— majoration de rentes

la Caisse des dépôts et consignations.

d. chômage : la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

4. régime des marins

a. maladie, maternité, accident du travail, pension de survivant d'un invalide ou d'une victime d'un accident du travail, allocation au décès :

— la section « Caisse générale de prévoyance des marins » du quartier des affaires maritimes.

b. vieillesse, décès (pensions)

— la section « Caisse de retraites des marins » du quartier des affaires maritimes, ou

— le comptable assignataire dans l'Etat membre où réside le bénéficiaire.

c. chômage

— la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

d. prestations familiales

— Caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce

— Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime.

B. Travailleurs non salariés des professions non agricoles

a. Maladie - maternité - accidents :

l'organisme conventionné (Mutuelle ou Compagnie d'assurance habilitée par la Caisse nationale et conventionnée par la Caisse mutuelle agricole).

b. Invalidité - vieillesse et survivants - décès (capital) :

Caisse interprofessionnelle locale ou la Caisse professionnelle de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions artisanales ;

Caisse nationale des Barreaux français.

c. Vieillesse et survivants :

Caisse interprofessionnelle locale ou la Caisse professionnelle de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales ;

Section professionnelle de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales.

d. Prestations familiales :

Caisse d'allocations familiales.

C. Travailleurs non salariés des professions agricoles

- a. Maladie - maternité - accidents du travail - invalidité :
la société ou la caisse locale ou l'organisme d'assurance ;
Union départementale mutualiste ;
Bureau départemental du groupement des assurances maladie, pour les exploitants agricoles ou la compagnie d'assurance délégataire.
- b. Vieillesse et pension de survivant, prestations familiales :
Caisse départementale de mutualité sociale agricole.

II. Départements d'outre-mer**A. Travailleurs salariés assujettis aux régimes suivants :**

1. général
2. agricole
3. minier.
 - a. tous les risques sauf le chômage où l'aide est conçue sous forme de chantier dépendant de la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre
 - Caisse générale de sécurité sociale ;
 - b. prestations familiales
 - Caisse départementale d'allocations familiales.
4. Marins
 - a. pension d'invalidité ou de vieillesse : la section de la « Caisse générale de prévoyance des marins » ou la Caisse de retraite des marins du quartier d'immatriculation selon le risque ;
 - b. prestations familiales : Caisse départementale d'allocations familiales.

B. Travailleurs non salariés des professions non agricoles

- a. Maladie :
l'organisme compétent est en instance de création.
- b. Invalidité - décès (capital) :
l'organisme compétent est en instance de création.
- c. Invalidité - décès (capital) - vieillesse et survivants :
Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C.A.N.C.A.V.A.), Paris.

Caisse nationale des Barreaux français, Paris.
- d. Vieillesse et décès :
Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et des commerçants d'Algérie et d'Outre-Mer (C.A.V.I.C.O.R.G.), Paris.

Section professionnelle de chaque profession pour les professions libérales.
- e. Prestations familiales :
la Caisse départementale d'allocations familiales.

C. Travailleurs non salariés des professions agricoles

- a. Maladie - maternité - vieillesse :
Caisse générale de sécurité sociale du régime général.
- b. Prestations familiales
Caisse départementale d'allocations familiales.

République Fédérale d'Allemagne**1. Maladie**

a. Pour tous les cas (à l'exception de l'application de l'article 20, paragraphe 2 de la Convention et de l'article 17 de l'Accord) :

i. *Allgemeine Ortskrankenkasse* (Caisse générale locale d'assurance maladie) qui est compétente pour le lieu de résidence ou de séjour du bénéficiaire ou bien pour le cas où à cet endroit il n'existe pas une telle institution :

[ii. *Landkrankenkasse* (Caisse rurale de l'assurance maladie) qui est compétente pour le lieu de résidence ou de séjour du bénéficiaire ;]*

iii. en ce qui concerne les mineurs et les membres de leur famille, l'institution compétente est la *Bundesknappschaft* (Institution fédérale d'assurance des mineurs), Bochum.

b. Pour l'application de l'article 20, paragraphe 2 de la Convention et de l'article 17 de l'Accord :

[i. l'institution auprès de laquelle le travailleur a été assuré en dernier lieu ; lorsqu'une telle institution n'existe pas ou si l'intéressé a été assuré en dernier lieu auprès de la Caisse générale locale d'assurance maladie, ou d'une caisse rurale d'assurance maladie, ou encore auprès de l'institution fédérale d'assurance pour les mineurs ;]*

ii. l'institution compétente du lieu de résidence ou de séjour du bénéficiaire dans l'acceptation indiquée à l'alinéa a. ci-dessus.

2. Accidents

a. Pour les prestations en nature, excepté celles relevant de mesures thérapeutiques spéciales (*Heilverfahren*) à la charge des associations professionnelles des employeurs (*Berufsgenossenschaften*) y compris l'intervention du médecin chargé des premières constatations officielles en oto-rhino-laryngologie ou en ophtalmologie, les prothèses et appareillages ; prestations en espèces (à l'exception des rentes, majorations pour tierce personne (*Pflegegeld*) et allocations au décès) :

i. *Allgemeine Ortskrankenkasse* (Caisse générale locale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour du bénéficiaire ;

dans le cas où cette institution n'existe pas :

[ii. *Landkrankenkasse* (Caisse rurale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour du bénéficiaire ;]*

iii. S'il s'agit de mineurs ou des membres de leur famille : *Bundesknappschaft* (Institution fédérale d'assurance pour les mineurs), Bochum.

b. Pour les prestations en nature ou en espèces, à l'exception de celles visées à l'alinéa a. ci-dessus, ou en cas d'application de l'article 68 de l'Accord :

Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften (Fédération centrale des Associations professionnelles des employeurs de l'industrie), Bonn.

3. Assurance pensions

a. Assurance pension des travailleurs salariés

i. relations avec les Pays-Bas :

Landesversicherungsanstalt Westfalen (Institution régionale d'assurance de Westphalie), Münster ;

ii. relations avec la Belgique :

Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz (Institution régionale d'assurance de la province de Rhénanie), Düsseldorf ;

* La modification non officielle consiste ici en la suppression du texte entre crochets.

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

- iii. relations avec l'Italie :
Landesversicherungsanstalt Schwaben (Institution régionale d'assurance de Souabe), Augsburg ;
- iv. relations avec la France et le Luxembourg :
Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz (Institution régionale d'assurance de Rhénanie-Palatinat), Speyer ;
- v. relations avec l'Autriche :
Landesversicherungsanstalt Oberbayern (Institution régionale d'assurance de la Haute-Bavière), München ;
- vi. relations avec la Suisse :
Landesversicherungsanstalt Baden (Institution régionale d'assurance de Baden), Karlsruhe ;
- vii. relations avec le Danemark :
Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein (Institution régionale d'assurance de Schleswig-Holstein), Lübeck ;
- viii. relations avec le Royaume-Uni :
Landesversicherungsanstalt Freie und Hansestadt Hamburg (Institution régionale d'assurance de la ville libre et hanséatique de Hambourg), Hamburg ;
- ix. relations avec la Turquie :
Landesversicherungsanstalt Oberfranken und Mittelfranken (Institution régionale d'assurance de Franconie supérieure et de Franconie centrale), Bayreuth ;
- x. relations avec une autre Partie Contractante :
Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz (Institution régionale d'assurance de la province de Rhénanie), Düsseldorf.
- b. Assurance pension des employés :
Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Institution fédérale d'assurance pour les employés), Berlin.
- c. Assurance pension des mineurs :
Bundesknappschaft (Institution fédérale d'assurance pour les mineurs), Bochum.

4. Prestations de chômage et prestations familiales

Arbeitsamt (Office du travail) compétent pour le lieu de résidence ou de séjour du bénéficiaire.

Grèce

Les institutions indiquées à l'annexe 2 de l'Accord.

Islande

Les institutions indiquées à l'annexe 2 de l'Accord.

Irlande

L'institution indiquée à l'annexe 2 de l'Accord.

Italie

1. Maladie - maternité

- a. en cas de tuberculose :
les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale (I.N.P.S.) ;
- b. en cas d'autres maladies et de maternité :
en règle générale :
— les services provinciaux de l'Institut national pour l'assurance contre les maladies (I.N.A.M.), ou
— pour la province de Bolzano : la Caisse mutuelle de maladie de Bolzano, ou
— pour la province de Trento : la Caisse mutuelle de maladie de Trento.
Dans les autres cas : l'organisme assureur.

2. Accidents du travail et maladies professionnelles

Les services provinciaux de l'Institut national pour l'assurance contre les accidents du travail (I.N.A.I.L.).

3. Invalidité, vieillesse, décès*a.* en règle générale :

les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale (I.N.P.S.) ;

b. dans les autres cas :

les organismes assureurs.

4. Allocations au décès

Les institutions indiquées aux numéros 1, 2, 3 selon le cas.

5. Chômage*a.* en règle générale :

les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale (I.N.P.S.) ;

b. pour les journalistes :

l'Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens « G. Amendola », Rome.

6. Prestations familiales

Les institutions indiquées au numéro 5.

Luxembourg**1. Maladie - maternité**

a. Au sens des articles 20, 21, 23 et 24, paragraphes 2, 4, 6 et 7 de la Convention : la Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, Luxembourg.

b. Au sens de l'article 24, paragraphe 1 de la Convention : la Caisse de maladie compétente suivant la législation luxembourgeoise pour la pension partielle luxembourgeoise.

2. Invalidité - vieillesse - décès (pensions)

a. Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg, s'il s'agit d'un ouvrier.

b. Caisse de pensions des employés privés, Luxembourg, s'il s'agit d'un employé salarié et d'un travailleur intellectuel indépendant.

c. Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, Luxembourg, s'il s'agit d'une personne exerçant pour son propre compte une activité artisanale, commerciale ou industrielle.

d. Caisse de pension agricole, Luxembourg, s'il s'agit d'une personne exerçant une activité professionnelle agricole pour son propre compte.

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

a. Association d'assurance contre les accidents, section agricole, Luxembourg, s'il s'agit de travailleurs agricoles ou de personnes exerçant pour leur propre compte une activité professionnelle agricole ainsi que les membres de famille de ces dernières.

b. Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, dans tous les autres cas d'assurance obligatoire ou facultative.

4. Chômage

Administration de l'emploi, Luxembourg.

5. Prestations familiales

a. Caisse d'allocations familiales des ouvriers près l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg, s'il s'agit de personnes qui en cas d'occupation au Luxembourg y seraient affiliées.

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

b. Caisse d'allocations familiales des employés près la Caisse de pension des employés privés, Luxembourg, s'il s'agit de personnes qui en cas d'occupation au Luxembourg y seraient affiliées.

c. Caisse d'allocations familiales des non-salariés, Luxembourg, dans tous les autres cas.

Malte

The Department of Social Services (Département des Services sociaux), Malte.

Pays-Bas**1. Maladie - maternité - accidents du travail - maladies professionnelles****a. Prestations en nature****i. institutions du lieu de résidence :**

une des caisses de maladie compétentes pour le lieu de résidence, au choix de l'intéressé ;

ii. institutions du lieu de séjour :

Algemeen Nederlands Onderling Ziekenfonds (Caisse mutuelle générale de maladie des Pays-Bas), Utrecht.

b. Prestations en espèces :

Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (Nouvelle Association professionnelle générale), Amsterdam.

2. Invalidité

a. Quand l'intéressé a également un droit à prestations en vertu de la seule législation néerlandaise, en dehors de l'application de la Convention : *Bedrijfsvereniging* (Association professionnelle) compétente.

b. Dans tous les autres cas :

Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (Nouvelle Association professionnelle générale), Amsterdam.

3. Vieillesse et décès (pensions)

Pour l'application de l'article 45 de l'Accord :

Sociale Verzekeringsbank (Banque des assurances sociales), Amsterdam.

4. Chômage**a. Prestations de l'assurance-chômage :**

Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (Nouvelle Association professionnelle générale), Amsterdam.

b. Prestations à charge des pouvoirs publics :

L'administration communale du lieu de résidence ou de séjour.

5. Prestations familiales

Raad van Arbeid (Conseil du travail), compétent pour le lieu de résidence.

Norvège

Les offices locaux d'assurance (pour toutes les branches à l'exception des prestations de chômage) :

assurance chômage : les Offices du travail des Comtés, les Offices locaux du travail et les Offices des marins.

Portugal**1. Maladie, maternité et prestations familiales**

Centre régional de sécurité sociale du lieu de résidence ou de séjour.

2. a. Invalidité, vieillesse et décès

— Centre national de pensions, Lisbonne.

b. Invalidité, vieillesse et décès du régime spécial de prévoyance des travailleurs agricoles

— Centre Régional de Sécurité Sociale du lieu de la Maison du Peuple couvre la résidence de l'intéressé.

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

Caisse nationale d'assurance maladies professionnelles, Lisbonne.

4. Prestations de chômage

a. Vérification des conditions relatives au chômage (p.ex. qualification, contrôle de la situation, prolongation des périodes d'octroi)

Centre d'Emploi du lieu de résidence du travailleur.

b. Vérification de la situation contributive, procédure et paiement des allocations de chômage, etc.

Centre de sécurité sociale du lieu de résidence du travailleur.

Suède

Les institutions indiquées en Annexe 2 de l'Accord.

Suisse**1. Maladie - maternité**

Les caisses maladie reconnues qui figurent dans une liste à établir au moment de la ratification de la Convention.

2. Invalidité - vieillesse - décès (pension)

Caisse suisse de compensation, Genève.

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

Agence d'arrondissement de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents compétente selon le lieu de résidence ou de séjour.

4. Chômage

Caisse cantonale d'assurance chômage compétente en vertu du lieu de résidence ou de séjour.

5. Prestations familiales

Caisse cantonale de compensation compétente en vertu du lieu de résidence ou de séjour.

Turquie

Les offices régionaux et agences des Institutions indiquées à l'Annexe 2 de l'Accord.

Royaume-Uni

Les autorités compétentes indiquées à l'Annexe 1 de l'Accord.

ANNEXE 4

(Article 3, paragraphe 1 et Article 4, paragraphe 4 de l'Accord)

ORGANISMES DE LIAISON**Autriche**1. *Maladie, assurance accidents et assurance pensions et rentes*

Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (Confédération principale des Institutions de Sécurité sociale autrichienne), Vienne.

2. *Chômage*

Bundesministerium für soziale Verwaltung (Ministère fédéral des Affaires sociales), Vienne.

3. *Prestations familiales*

Bundesministerium für Finanzen (Ministère fédéral des Finances), Vienne.

Belgique**A. Régime des travailleurs salariés**1. *Maladie - maternité* :

Institut national d'assurance maladie-invalidité.

2. *Invalidité*

a. invalidité générale : Institut national d'assurance maladie-invalidité ;

b. invalidité spéciale des ouvriers mineurs : Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

3. *Vieillesse décès (pensions)*

a. Office national des pensions pour travailleurs salariés (pour l'instruction de la demande) ;

b. Caisse nationale des pensions de retraite et de survie (pour le paiement des prestations).

4. *Accident du travail et maladies professionnelles*

Ministère de la Prévoyance sociale.

5. *Allocations décès*

Institut national d'assurance maladie-invalidité.

6. *Chômage*

Office national de l'emploi.

7. *Allocations familiales*

Ministère de la Prévoyance sociale.

B. Régime des travailleurs indépendants1. *Maladie - invalidité*

Institut national d'assurance maladie-invalidité.

2. *Vieillesse - décès (pensions)*

a. Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (pour l'instruction de la demande).

b. Caisse nationale des pensions de retraite et de survie (pour le paiement des prestations).

3. *Allocations familiales*

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Chypre

Directeur des Assurances sociales, Ministère du Travail et des Assurances sociales, Nicosie.

Danemark

1. *Maladie - maternité*

[Institut de la sécurité sociale,] Copenhague.

2. *Invalidité - vieillesse - décès (pensions)*

[Institut national de la sécurité sociale,] Copenhague.

3. *Accidents et maladies professionnelles*

[Institut national de la sécurité sociale,] Copenhague.

4. *Décès*

[Institut national de la sécurité sociale,] Copenhague.

5. *Chômage*

Direction du Travail, Copenhague.

6. *Presations familiales*

[Institut national de la sécurité sociale,] Copenhague.

République Fédérale d'Allemagne

1. *Assurance maladie*

Bundesverband der Ortskrankenkasse (Association fédérale des Caisses locales d'assurance maladie), Bonn-Bad Godesberg.

2. *Assurance accidents*

Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften (Fédération centrale des Associations professionnelles des employeurs de l'industrie), Bonn.

3. *Assurance pension des travailleurs salariés*

a. Pour l'application de l'article 3, paragraphe 2 de l'Accord :

Verband Deutscher Rentenversicherungsträger (Fédération des Institutions allemandes d'assurance pension), Frankfurt ;

b. Pour les autres cas :

i. relations avec les Pays-Bas :

Landesversicherungsanstalt Westfalen (Institution régionale d'assurance de Westphalie), Münster ;

ii. relations avec la Belgique :

Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz (Institution régionale d'assurance de la province de Rhénanie), Düsseldorf ;

iii. relations avec l'Italie :

Landesversicherungsanstalt Schwaben (Institution régionale d'assurance de Souabe), Augsburg ;

iv. relations avec la France ou le Luxembourg :

Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz (Institution régionale d'assurance de Rhénanie-Palatinat), Speyer ;

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

- v. relations avec l'Autriche :
Landesversicherungsanstalt Oberbayern (Institution régionale d'assurance de la Haute-Bavière). München ;
- vi. relations avec la Suisse :
Landesversicherungsanstalt Baden (Institution régionale d'assurance de Baden). Karlsruhe ;
- vii. relations avec le Danemark :
Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein (Institution régionale d'assurance de Schleswig-Holstein). Lübeck ;
- viii. relations avec le Royaume-Uni :
Landesversicherungsanstalt Freie und Hansestadt Hamburg (Institution régionale d'assurance de la ville libre et hanséatique de Hambourg), Hamburg ;
- ix. relations avec la Turquie :
Landesversicherungsanstalt Oberfranken und Mittelfranken (Institution régionale d'assurance de Franconie supérieure et de Franconie centrale), Bayreuth ;
- x. relations avec une autre Partie Contractante :
Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz (Institution régionale d'assurance de la province de Rhénanie). Düsseldorf ;
4. *Assurance pension des employés*
Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Institution fédérale d'assurance pour les employés). Berlin.
5. *Assurance pension des mineurs*
Bundesknappschaft (Institution fédérale d'assurance pour les mineurs), Bochum.
6. *Assurance pension complémentaire des travailleurs de la sidérurgie*
Landesversicherungsanstalt für das Saarland - Abteilung Hüttenknappschaftliche Zusatzversicherung (Institution régionale d'assurance de la Sarre-Département de l'assurance pension complémentaire des travailleurs de la sidérurgie), Saarbrücken.
7. *Assurance vieillesse des agriculteurs*
Gesamtverband der landwirtschaftlichen Alterskassen (Fédération des Caisses de pensions de vieillesse des agriculteurs), Kassel.
8. *Prestations de chômage et prestations familiales*
Hauptstelle der Bundesanstalt für Arbeit (Office central de l'Institut fédéral du travail), Nürnberg.
- France**
Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris.
- Grèce**
1. *Maladie - maternité - vieillesse - invalidité - décès (pensions)*
Institut de sécurité sociale (IKA), Athènes.
2. *Prestations de chômage et allocations familiales*
Service de l'emploi de la main-d'œuvre (OAED), Athènes.
- Islande**
L'institution indiquée à l'Annexe 1 de l'Accord.
- Irlande**
1. *Prestations en nature*
An Roinn Slainte, Baile Atha Cliath 1. (Ministère de la Santé, Dublin 1).

2. Prestations en espèces

An Roinn Leasa Shoisialaigh, Baile Atha Cliath 1, (Ministère de la Protection Sociale, Dublin 1).

Italie**1. Maladie (à l'exclusion de la tuberculose) - maternité**

Institut national pour l'assurance contre les maladies, (I.N.A.M.) Rome.

2. Accidents du travail et maladies professionnelles

Institut national pour l'assurance contre les accidents du travail, (I.N.A.I.L.) Rome.

3. Invalidité - vieillesse - décès - tuberculose - chômage - prestations familiales

Institut national de la prévoyance sociale, (I.N.P.S.) Rome.

Luxembourg

Pour l'application de l'article 46 de l'Accord, les institutions chargées des prestations de même nature dans le pays de résidence (voir Annexe 2).

Dans tous les autres cas, l'Inspection générale de la Sécurité sociale, Luxembourg.

Malte

Le Département des Services Sociaux.

Pays-Bas**1. Maladie - maternité - invalidité - accidents du travail et maladies professionnelles****a. Prestations en nature :**

Ziekenfondsraad (Conseil des Caisses de maladie), Amsterdam.

b. Prestations en espèces :

Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (Nouvelle Association professionnelle générale), Amsterdam.

2. Vieillesse - décès (pensions) - prestations familiales

Sociale Verzekeringsbank (Banque des assurances sociales), Amsterdam.

Norvège

Institution nationale d'assurance (pour toutes les branches, à l'exception du chômage).

Chômage : Direction du Travail.

Portugal

Caixa Central de Segurança Social dos trabalhadores migrantes (Caisse Centrale de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants), Lisbonne.

Suède**1. Chômage**

Arbetsmarknadsstyrelsen (Office national de l'emploi), Stockholm.

2. Tous les autres régimes de sécurité sociale

Riksförsäkringsverket (Office national d'assurance sociale), Stockholm.

Suisse**1. Maladie - maternité**

Office fédéral des assurances sociales, Berne.

2. Invalidité - vieillesse - décès (pensions)

Caisse suisse de compensation, Genève.

3. *Accidents du travail et maladies professionnelles*

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne.

4. *Chômage*

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, service de l'assurance chômage, Berne.

5. *Prestations familiales*

Office fédéral des assurances sociales, Berne.

Turquie

Les institutions indiquées à l'Annexe 2 de l'Accord.

Royaume-Uni

Les autorités compétentes mentionnées à l'Annexe 1 de l'Accord.

ANNEXE 5

(Article 4, paragraphe 5, article 6, alinéa b.
et article 46, paragraphe 2, de l'Accord)

DISPOSITIONS D'APPLICATION MAINTENUES EN VIGUEUR**I. Dispositions d'arrangements multilatéraux**

Arrangement pour l'application de l'Accord du 13 février 1961, concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans ;

[Arrangement pour l'application de la Convention de sécurité sociale conclue le 5 mars 1981 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède ;]

Arrangement pour l'application de la Convention européenne du 9 juillet 1956, concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux.

[Arrangement du 28 mars 1979 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 9 décembre 1977 entre la République Fédérale d'Allemagne, le Liechtenstein, l'Autriche et la Suisse.]

II. Dispositions d'arrangements bilatéraux**[Autriche-Belgique**

Arrangement du 1 décembre 1977 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 4 avril 1977.]

Autriche-France

Arrangement administratif du 1 septembre 1972 relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale du 28 mai 1971.

Autriche-République Fédérale d'Allemagne

Arrangement du 22 décembre 1966 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 22 décembre 1966, [tel que modifié par le premier Arrangement complémentaire du 10 avril 1969 et le deuxième Arrangement complémentaire du 29 mars 1974 et le troisième Arrangement complémentaire du 29 août 1980.]

[Arrangement du 2 août 1979 pour l'application de la Convention sur l'assurance-chômage du 19 juillet 1978.]

[Autriche-Grèce

Arrangement du 17 janvier 1980 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 14 décembre 1979.]

Autriche-Italie

Arrangement administratif du 6 octobre 1955 pour l'application de la Convention relative aux assurances sociales du 30 décembre 1950.

Autriche-Luxembourg

Arrangement du 4 mai 1972 relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale. Arrangement complémentaire du 28 mars 1979 à l'Arrangement du 4 mai 1972 relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale.

Autriche-Pays-Bas

Arrangement du 7 mars 1974 pour l'application de la Convention de sécurité sociale.

Autriche-Suède

Arrangement du 1 juin 1976 pour l'application de la Convention de sécurité sociale [du 11 novembre 1975].

Autriche-Suisse

[Arrangement du 1 octobre 1968 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 15 novembre 1967 tel que modifié par le premier Arrangement complémentaire du 2 mai 1974 et le deuxième Arrangement complémentaire du 1 février 1979.]

Autriche-Turquie

Arrangement du 24 février 1977 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 12 octobre 1966.

Autriche-Royaume-Uni

[Arrangement du 10 novembre 1980 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 22 juillet 1980.]

Belgique-Autriche

Voir Autriche-Belgique.

Belgique-Grèce

Arrangement administratif du 4 mai 1970 relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la Belgique et la Grèce sur la sécurité sociale du 1 avril 1958 modifié par la Convention du 27 septembre 1967.

Belgique-Portugal

Arrangement administratif du 14 septembre 1970 relatif aux modalités d'application de la Convention générale sur la sécurité sociale dans la rédaction de l'Arrangement administratif du 23 novembre 1976

[Belgique-Suisse

Arrangement administratif du 30 novembre 1978 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 24 septembre 1975.]

Belgique-Turquie

Arrangement administratif du 6 janvier 1969 pour l'application de la Convention générale de sécurité sociale du 4 juillet 1966.

Chypre-Royaume-Uni

Arrangement pour l'application de la Convention d'assurance sociale conclu entre Chypre et le Royaume-Uni, du 6 octobre 1969.

Danemark-Suisse

Arrangement administratif du 23 juin 1955 pour l'application de la Convention relative aux assurances sociales du 21 mai 1954.

France-Autriche

Voir Autriche-France.

France-Grèce

Arrangement administratif du 15 mai 1962 n° 1 concernant les modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale conclue entre la Grèce et la France le 19 avril 1958.

Arrangement administratif du 15 mai 1962 n° 2 concernant les modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale conclue entre la Grèce et la France le 19 avril 1958 (accidents du travail et maladies professionnelles).

Arrangement administratif du 15 mai 1962 n° 3 concernant les modalités d'application de la Convention générale complémentaire de sécurité sociale conclue le 19 avril 1958.

Arrangement administratif du 15 mai 1962 n° 4 concernant les modalités d'application aux travailleurs des mines de la Convention générale de sécurité sociale conclue entre la Grèce et la France le 19 avril 1958.

France-Portugal

- Arrangement administratif général du 11 septembre 1972.
- Arrangement administratif complémentaire n° 1 du 30 mars 1973.
- Arrangement administratif complémentaire n° 2 du 13 février 1976.
- Arrangement administratif complémentaire n° 3 du 9 décembre 1977
- Arrangement administratif complémentaire n° 4 du 29 février 1980.

[France-Suisse

Arrangement administratif du 3 décembre 1976 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 3 juillet 1975.]

République Fédérale d'Allemagne-Autriche

Voir Autriche-République Fédérale d'Allemagne.

République Fédérale d'Allemagne-Grèce

Accord complémentaire du 28 mars 1962 pour l'application de l'extension de la Convention de sécurité sociale du 25 avril 1961.

Deuxième Convention du 20 septembre 1974 portant modification de la Convention du 25 avril 1961 et de l'Accord complémentaire du 28 mars 1962.

Accord administratif du 19 octobre 1962 concernant la Convention du 31 mai 1961 sur l'assurance-chômage.

Deuxième Accord administratif du 23 octobre 1972 concernant la Convention du 31 mai 1961 sur l'assurance-chômage.

République Fédérale d'Allemagne-Portugal

Accord complémentaire du 8 décembre 1966 à la Convention de sécurité sociale du 6 novembre 1964 dans la rédaction de la Convention modifiée du 30 septembre 1974.

[République Fédérale d'Allemagne-Espagne

Arrangement complémentaire du 4 décembre 1973 à la Convention de sécurité sociale du 4 décembre 1973 dans la rédaction de l'Accord complémentaire du 17 décembre.

Arrangement administratif du 10 novembre 1967 pour l'application de la Convention sur l'assurance-chômage du 20 avril 1966.]

[République Fédérale d'Allemagne-Suède

Arrangement administratif du 23 février 1978 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 27 février 1976.]

République Fédérale d'Allemagne-Suisse

Arrangement administratif du 23 août 1967 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 25 février 1964. [Arrangement administratif complémentaire du 25 août 1978 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 25 février 1964 dans la rédaction de l'Accord complémentaire du 9 septembre 1975.]

République Fédérale d'Allemagne-Turquie

Arrangement administratif pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 30 avril 1964 et de la Convention du 29 mai 1969 portant modification de la Convention du 30 avril 1964.

Grèce-Autriche

Voir Autriche-Grèce.

Grèce-Belgique

Voir Belgique-Grèce.

Grèce-France

Voir France-Grèce.

Grèce-République Fédérale d'Allemagne

Voir République Fédérale d'Allemagne-Grèce.

Grèce - Pays-Bas

Arrangement administratif général du 19 décembre 1967 relatif aux modalités d'application de la Convention entre la Grèce et les Pays-Bas sur la sécurité sociale du 13 septembre 1966.

[Irlande - Royaume-Uni

Arrangements administratifs pour l'application des Accords et de la Convention de sécurité sociale visés ci-dessous :

- Accord de sécurité sociale du 29 mars 1960 ;
- Accord sur la sécurité sociale et la compensation des travailleurs entre le Ministère de la Sécurité et de l'Assistance sociales et le Ministère du Travail et des Assurances sociales de l'Irlande du Nord, du 22 juillet 1964 ;
- Accord de sécurité sociale du 28 février 1966 ;
- Accord de sécurité sociale du 3 octobre 1968 ;
- Convention de sécurité sociale du 14 septembre 1971.]

Italie - Autriche

Voir Autriche-Italie.

Italie - Suisse

Arrangement administratif du 18 décembre 1963 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 14 décembre 1962.

[Arrangement administratif complémentaire du 25 février 1974 pour l'application de la Convention complémentaire de sécurité sociale du 4 juillet 1969.]

[Arrangement administratif du 30 janvier 1982 concernant l'application du deuxième Avenant de sécurité sociale du 2 avril 1980 et la révision de l'Arrangement administratif du 18 décembre 1963.]

[Liechtenstein - Suisse

Arrangement administratif du 31 janvier 1967 pour l'application de la Convention relative à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 3 septembre 1965.]

Luxembourg - Autriche

Voir Autriche-Luxembourg.

Luxembourg - Portugal

Arrangement administratif général du 20 octobre 1966 [tel qu'il a été modifié par les Avenants du 5 juin 1972 et du 21 mai 1979]. ~~1979~~

Arrangement administratif du 21 mai ~~1979~~ ayant pour objet l'application aux travailleurs indépendants de la Convention entre le Portugal et le Luxembourg sur la sécurité sociale.

Luxembourg - Suisse

Arrangement administratif du 17 février 1970 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 3 juin 1967.

Malte - Royaume-Uni

Arrangement administratif pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 26 octobre 1956 et de la Convention d'assurance nationale du 21 mars 1958.

Pays-Bas - Autriche

Voir Autriche - Pays-Bas

Pays-Bas - Grèce

Voir Grèce - Pays-Bas.

Pays-Bas - Portugal

Arrangement administratif du 9 mai 1980, relatif aux modalités d'application des chapitres 1, 5 et 6 du Titre III de la Convention de sécurité sociale du 19 juillet 1979.

Pays-Bas - Suisse

Arrangement administratif du 29 mai 1970 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 27 mai 1970.

Pays-Bas - Turquie

Les dispositions de l'Arrangement du 14 juin 1967 relatives à l'application du Titre III de la Convention de sécurité sociale du 5 avril 1966.

Norvège-Portugal

Arrangement administratif du 15 décembre 1980 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 5 juin 1980.

[Norvège-Suisse

Arrangement administratif du 22 septembre 1980 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 21 février 1979.]

[Norvège-Turquie

Arrangement administratif du 30 juillet 1981 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 20 juillet 1978.]

Norvège - Royaume-Uni

Arrangement administratif pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 25 juillet 1957.

Portugal-Belgique

Voir Belgique-Portugal.

Portugal-France

Voir France-Portugal.

Portugal-République Fédérale d'Allemagne

Voir République Fédérale d'Allemagne-Portugal.

Portugal-Luxembourg

Voir Luxembourg-Portugal.

Portugal - Pays-Bas

Voir Pays-Bas-Portugal.

[Portugal-Espagne

Arrangement administratif du 22 mai 1970.

Arrangement administratif applicable aux frontaliers du 15 juillet 1971.]

Portugal-Suède

Arrangement administratif du 25 octobre 1978.

Portugal-Suisse

Arrangement administratif du 24 septembre 1976 et complément à l'Arrangement administratif du 12 juillet 1979 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 11 septembre 1975

Portugal - Royaume-Uni

Arrangement administratif pour l'application de la Convention sur la sécurité sociale et Annexe à l'Arrangement administratif du 31 décembre 1981.

Espagne-Portugal

Voir Portugal-Espagne.

[Espagne-Suisse

Arrangement administratif du 27 octobre 1971 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 13 octobre 1969.]

Suède-Autriche

Voir Autriche-Suède.

[Suède-Suisse

Arrangement administratif du 20 octobre 1978 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 20 octobre 1978.]

[Suède-Royaume-Uni

Arrangement administratif pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 9 juin 1956.]

Suisse-Autriche

Voir Autriche-Suisse

Suisse-Belgique

Voir Belgique-Suisse.

Suisse-Danemark

Voir Danemark-Suisse.

Suisse-France

Voir France-Suisse.

Suisse-République Fédérale d'Allemagne

Voir République Fédérale d'Allemagne-Suisse.

Suisse-Italie

Voir Italie-Suisse.

Suisse-Liechtenstein

Voir Liechtenstein-Suisse.

Suisse-Luxembourg

Voir Luxembourg-Suisse.

Suisse-Pays-Bas

Voir Pays-Bas - Suisse.

Suisse-Norvège

Voir Norvège-Suisse.

Suisse-Portugal

Voir Portugal-Suisse.

Suisse-Espagne

Voir Espagne-Suisse.

Suisse-Suède

Voir Suède-Suisse.

[Suisse-Royaume-Uni

Arrangement administratif pour l'application de la Convention du 21 février 1968 et son Protocol.]

Suisse-Turquie

Arrangement administratif du 14 juin 1970 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 1 mai 1969.

Turquie-Autriche

Voir Autriche-Turquie.

Turquie-Belgique

Voir Belgique-Turquie.

Turquie-République Fédérale d'Allemagne

Voir République Fédérale d'Allemagne-Turquie.

Turquie-Norvège

Voir Norvège-Turquie.

Turquie-Pays-Bas

Voir Pays-Bas - Turquie.

Turquie-Suisse

Voir Suisse-Turquie.

Turquie-Royaume-Uni

Arrangement pour l'application de la Convention d'assurance sociale du 9 septembre 1959.

Royaume-Uni - Autriche

Voir Autriche-Royaume-Uni.

Royaume-Uni - Chypre

Voir Chypre - Royaume-Uni.

Royaume-Uni - Malte

Voir Malte - Royaume-Uni

Royaume-Uni - Norvège

Voir Norvège - Royaume-Uni.

[Royaume-Uni - Portugal]

Arrangement administratif pour l'application de la Convention sur la sécurité sociale et l'Annexe à l'Arrangement administratif du 31 décembre 1981.]

Royaume-Uni - Suède

Voir Suède - Royaume-Uni.

Royaume-Uni - Suisse

Voir Suisse - Royaume-Uni.

Royaume-Uni - Turquie

Voir Turquie - Royaume-Uni.

ANNEXE 6

(Article 6, paragraphe 6 et article 48, paragraphe 1. de l'Accord)

INSTITUTS BANCAIRES**Autriche***Österreichische Nationalbank* (Banque nationale d'Autriche), Vienne.**Chypre**

Banque centrale de Chypre, Nicosie.

Danemark*Danmarks Nationalbank* (Banque nationale du Danemark) [Havnegade 5, 1058], Copenhague.**France**

Banque de France, Paris.

République Fédérale d'Allemagne*Deutsche Bundesbank* (Banque fédérale d'Allemagne), Francfort/Main.**Grèce**

Banque de Grèce à Athènes.

Islande*Landsbanki Islands*, Reykjavik (Banque nationale d'Islande).**Irlande***Banc Ceannais na hÉireann, Baile Átha Cliath* (Banque d'Irlande), Dublin.**Luxembourg**

Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg.

Malte*The Central Bank of Malta* (Banque centrale de Malte), La Vallette.**Norvège**

Banque de Norvège, Oslo.

Portugal*Banco de Portugal* (Banque du Portugal), Lisbonne.**Suède***Sveriges Riksbank* (Banque de Suède), Box 2119, 103 13 Stockholm 2.**Suisse**

Banque nationale Suisse, Berne.

Turquie

Banque centrale de la République de Turquie, Ankara.

Royaume-Uni*The Bank of England* (Banque d'Angleterre), Londres.

ANNEXE 7

(Article 4, paragraphe 7, de l'Accord)

**INSTITUTIONS DÉSIGNÉES PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES
DES PARTIES CONTRACTANTES****Autriche**

1. Pour l'application de l'article 7, paragraphe 1 de l'Accord :
 - a. l'institution autrichienne compétente d'après la nature de l'occupation exercée en dernier lieu ;
 - b. au cas où la nature de l'occupation exercée en dernier lieu ne peut être déterminée : *Pensionsversicherungsanstalt der Arbeiter* (Office d'assurance pension des ouvriers), à Vienne.
2. Pour l'application de l'article 12, paragraphe 1 de l'Accord :
 - a. l'institution compétente pour l'assurance maladie ;
 - b. lorsqu'il s'agit de personnes ne relevant pas de l'assurance maladie : l'institution compétente de l'assurance accident.
3. Pour l'application de l'article 14, paragraphes 2 et 3 de l'Accord :
l'institution compétente pour l'assurance maladie.
4. Pour l'application de l'article 22, paragraphe 1^{er} de l'Accord :
Gebietskrankenkasse für Arbeiter und Angestellte (Caisse régionale d'assurance maladie pour travailleurs et employés) territorialement compétente pour le lieu de résidence ou le lieu de séjour.
5. Pour l'application de l'article 34 de l'Accord :
Gebietskrankenkasse für Arbeiter und Angestellte (Caisse régionale d'assurance maladie pour travailleurs et employés) dans le domaine de compétence de laquelle habitent les membres de famille.
6. Pour l'application de l'article 57, paragraphe 1 de l'Accord :
Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (Fédération principale des institutions autrichiennes d'assurance sociale), Vienne.
7. Pour l'application de l'article 63 de l'Accord :
Gebietskrankenkasse für Arbeiter und Angestellte (Caisse régionale d'assurance maladie pour travailleurs et employés) dans le domaine de compétence de laquelle habitent les membres de famille.
8. Pour l'application de l'article 72, paragraphe 2 de l'Accord :
Gebietskrankenkasse für Arbeiter und Angestellte (Caisse régionale d'assurance maladie pour travailleurs et employés) auprès de laquelle la personne concernée avait été assurée à l'occasion de son dernier emploi.
9. Pour l'application de l'article 73, paragraphe 2, deuxième phrase de l'Accord :
Arbeitsamt (Office de l'emploi) dans la circonscription duquel se trouve le nouveau lieu de résidence ou le nouveau lieu de séjour du chômeur.
10. Pour l'application des articles 76 et 77 de l'Accord :
 - a. *Arbeitsamt* (Office de l'emploi) duquel le travailleur a reçu, en dernier lieu, des prestations en Autriche ;
 - b. dans les cas où le travailleur n'a pas reçu des prestations en Autriche : *Arbeitsamt* (Office de l'emploi) dans la circonscription duquel est situé le lieu du dernier emploi en Autriche.
11. Pour l'application de l'article 78, paragraphe 2 de l'Accord :
Gebietskrankenkasse für Arbeiter und Angestellte (Caisse régionale de l'assurance maladie pour travailleurs et employés) dans la circonscription de laquelle l'emploi concerné avait été exercé.

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

12. Pour l'application de l'article 83, paragraphe 1 de l'Accord :
Arbeitsamt (Office de l'emploi) duquel le chômeur reçoit des prestations.
13. Pour l'application de l'article 84 de l'Accord :
Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (Fédération principale des institutions autrichiennes d'assurance sociale), Vienne, lorsque l'institution locale compétente n'est pas connue.
14. Pour l'application de l'article 87, paragraphe 2 de l'Accord :
Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (Fédération principale des institutions autrichiennes d'assurance sociale), Vienne, étant entendu que le remboursement des dépenses relatives aux prestations en nature sera effectué à partir des contributions des pensionnés à l'assurance maladie, versées par les institutions d'assurance pension à ladite Fédération principale.

Belgique

1. Pour l'application de l'article 15, paragraphe 1.a.i et ii de la Convention et des articles 12 et 14 paragraphe 1 de l'Accord :
Office national de sécurité sociale, Bruxelles.
2. Pour l'application de l'article 15, paragraphe 2.a de la Convention et de l'article 12 de l'Accord :
Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers.
3. Pour l'application de l'article 22, paragraphe 1, et de l'article 87, paragraphe 2, de l'Accord :
Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles.
4. Pour l'application de l'article 72, paragraphe 2, de l'article 73, paragraphe 2, des articles 76, 77 et 78, paragraphe 2, et 83, paragraphe 1 de l'Accord :
 - a. en règle générale : Office national de l'emploi, Bruxelles ;
 - b. pour les marins : Pool des marins de la marine marchande, Anvers.
5. Pour l'application de l'article 84 de l'Accord :
 - a. Invalidité spéciale des ouvriers-mineurs :
Fonds national de retraite des ouvriers-mineurs, Bruxelles ;
 - b. vieillesse - décès (pensions) :
Caisse nationale des pensions de retraite et de survie, Bruxelles.

Chypre

Le Département des assurances sociales auprès du Ministère du Travail et des Assurances sociales.

Danemark

1. Pour l'application de l'article 12, paragraphe 1 de l'Accord :
[Office national de la sécurité sociale], Copenhague.
2. Pour l'application de l'article 14, paragraphes 2 et 3 de l'Accord :
[Office national de la sécurité sociale], Copenhague.
3. Pour l'application de l'article 22, paragraphe 1 de l'Accord :
Office local de sécurité sociale.
4. Pour l'application de l'article 34 de l'Accord :
[Office national de la sécurité sociale], Copenhague.
5. Pour l'application de l'article 57, paragraphe 1 de l'Accord :
Office local de sécurité sociale.

6. Pour l'application de l'article 63, paragraphe 1 de l'Accord :
Office local de sécurité sociale.
7. Pour l'application de l'article 72, paragraphe 2 de l'Accord :
Office local de sécurité sociale.
8. Pour l'application de l'article 73, paragraphe 2 de l'Accord :
Arbejdsdirektoratet (Direction du Travail), Copenhague.
9. Pour l'application de l'article 76 de l'Accord :
Office local de sécurité sociale.
10. Pour l'application de l'article 77 de l'Accord :
[Office national de la sécurité sociale], Copenhague.
11. Pour l'application de l'article 78, paragraphe 2 de l'Accord :
Office local de sécurité sociale.
12. Pour l'application de l'article 83, paragraphe 1 de l'Accord :
Office local de sécurité sociale.
13. Pour l'application de l'article 84 de l'Accord :
Office local de sécurité sociale.
14. Pour l'application de l'article 87, paragraphe 2 de l'Accord :
[Office national de la sécurité sociale], Copenhague.

France

1. Pour l'application de l'article 7, paragraphe 1 de l'Accord :
Direction régionale de la sécurité sociale.
2. Pour l'application des articles suivants : 12, paragraphe 1 ; 57, paragraphe 1 ; 63, paragraphe 1 ; 76, 77 et 87, paragraphe 2 de l'Accord :
 - i. *pour les salariés en Métropole*
régime général :
— Caisse primaire d'assurance maladie.
régime agricole :
— Caisse départementale de la mutualité sociale agricole.
régime minier :
— Société de secours minière.
régime des marins :
— Section « Caisse générale de prévoyance des marins » du quartier des affaires maritimes.
 - ii. *pour les salariés dans les départements d'outre-mer*
régime général, régime agricole et régime minier :
— Caisse générale de sécurité sociale.
régime des marins :
— Section « Caisse générale de prévoyance des marins » du quartier général des affaires maritimes.
3. Pour l'application de l'article 12, paragraphe 2 de l'Accord :
pour les régimes de salariés sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer
régime général et régime minier :
— Direction régionale de sécurité sociale.
régime agricole :
— Inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture.
régime des marins :
— Secrétariat général de la Marine marchande, Direction de l'établissement national des invalides de la marine, Sous-Direction « Sécurité sociale des gens de mer », Paris.

4. Pour l'application de l'article 14, paragraphes 2 et 3 de l'Accord :
Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne.
5. Pour l'application des articles 22 et 34 de l'Accord :
 - a. i. *pour les salariés en métropole*
régime général :
— Caisse primaire d'assurance maladie
régime agricole :
— Caisse départementale de la mutualité sociale agricole
régime minier :
— Société de secours minière
régime des marins :
— Section « Caisse générale de prévoyance des marins » du quartier des affaires maritimes.
 - ii. *pour les salariés dans les départements d'outre-mer*
régime général, régime agricole et régime minier :
— Caisse générale de sécurité sociale.
régime des marins :
— Section de la « Caisse générale de prévoyance des marins » du quartier général des affaires maritimes.
 - b. i. *pour les travailleurs non salariés en métropole*
travailleurs des professions non agricoles :
— Caisse mutuelle régionale d'assurance des travailleurs non salariés des professions non agricoles.
travailleurs des professions agricoles :
— Caisse départementale de mutualité sociale agricole.
 - ii. *pour les travailleurs non salariés dans les départements d'outre-mer*
travailleurs des professions non agricoles :
— organisme en voie de création.
travailleurs des professions agricoles :
— Caisse générale de sécurité sociale.
6. Pour l'application des articles 72, paragraphe 2 et 73, paragraphe 2 de l'Accord :
Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.
7. Pour l'application des articles 78, paragraphe 2 et 83, paragraphe 1 de l'Accord :
 - a. i. *pour les salariés en métropole*
régime général :
— Caisse d'allocations familiales.
régime agricole :
— Caisse départementale de la mutualité sociale agricole.
régime minier :
— Union régionale des sociétés de secours minières.
régime des marins :
— Caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce, ou
— Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime.
 - ii. *pour tous les régimes des salariés dans les départements d'outre-mer*
— Caisse d'allocations familiales.
 - b. i. *pour les travailleurs non salariés en métropole*
travailleurs non salariés des professions non agricoles :
— Caisse d'allocations familiales.
travailleurs non salariés des professions agricoles :
— Caisse départementale de la mutualité sociale agricole.

ii. pour les travailleurs non salariés dans les départements d'outre-mer

travailleurs non salariés des professions non agricoles ou des professions agricoles :
— Caisse des allocations familiales.

8. Pour l'application de l'article 84 de l'Accord :
Directeur régional de la sécurité sociale.

République Fédérale d'Allemagne

1. Pour l'application de l'article 7, paragraphe 1 de l'Accord :
- a. en fonction de la nature de la dernière activité exercée :
 - i. l'institution locale compétente d'assurance pension des travailleurs salariés, ou
 - ii. *Bundesversicherungsanstalt für Angestellte* (Institution fédérale d'assurance pour les employés), Berlin.
 - b. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la nature de la dernière activité exercée : l'institution locale compétente d'assurance pension des travailleurs salariés.
2. Pour l'application de l'article 12, paragraphe 1 de l'Accord :
- a. l'institution responsable en matière d'assurance maladie ;
 - b. lorsque l'intéressé n'est pas couvert par l'assurance maladie : l'institution responsable auprès de laquelle l'employeur verse les cotisations de l'assurance-pension ;
 - c. dans tous les autres cas : l'institution compétente d'assurance accidents.
3. Pour l'application de l'article 14, paragraphes 2 et 3 de l'Accord :
- a. l'institution compétente pour l'application d'assurance maladie ;
 - b. lorsque l'assurance maladie n'est pas obligatoire en fonction de l'emploi : l'institution à laquelle sont versées les cotisations de l'assurance pension ;
 - c. dans tous les autres cas : l'institution compétente d'assurance accidents.
4. Pour l'application de l'article 22, paragraphe 1 de l'Accord :
- a. *Allgemeine Ortskrankenkasse* (Caisse générale locale de l'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence de l'intéressé ;
 - b. lorsqu'une pareille institution n'existe pas : *Landkrankenkasse* (Caisse rurale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence de l'intéressé ;
 - c. lorsqu'il s'agit de mineurs ou des membres de leur famille : *Bundesknappschaft* (Institution fédérale d'assurance pour les mineurs), Bochum.
5. Pour l'application de l'article 72, paragraphe 2, de l'article 76 et de l'article 78, paragraphe 2 de l'Accord :
- a. l'Office du travail qui a servi des prestations en dernier lieu au travailleur en Allemagne ; ou
 - b. lorsque le travailleur n'a pas reçu de prestations en Allemagne : l'Office du travail dans le district duquel le travailleur a été employé en dernier lieu sur le territoire de la République Fédérale.
6. Pour l'application de l'article 73, paragraphe 2 de l'Accord :
l'Office du travail dans le district duquel se trouve le nouveau lieu de résidence ou de séjour du chômeur.
7. Pour l'application de l'article 83 de l'Accord :
l'Office du travail qui sert des prestations au chômeur.
8. Pour l'application de l'article 84 du présent Accord, dans le cas où les prestations de chômage ou les allocations familiales ont été indûment servies :
l'Office du travail compétent pour le lieu de résidence de la personne à laquelle les prestations de chômage ou les allocations familiales ont été indûment servies.

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

9. Pour l'application de l'article 87, paragraphe 2 de l'Accord :
- a. pour le remboursement des prestations en nature servies aux travailleurs auxquels un droit n'était pas ouvert sur présentation de l'attestation visée à l'article 20, paragraphe 2 de l'Accord :

Bundesverband der Ortskrankenkassen (Association fédérale des caisses locales d'assurance maladie), Bonn-Bad Godesberg.

- b. pour le remboursement des prestations en nature servies aux travailleurs auxquels un droit n'était pas ouvert sur présentation de l'attestation visée à l'article 55, paragraphe 2 de l'Accord :

i. dans le cas où pour l'ouverture du droit l'institution compétente aurait été une institution d'assurance maladie :

Bundesverband der Ortskrankenkassen (Association fédérale des caisses locales d'assurance maladie), Bonn-Bad Godesberg ;

ii. dans tous les autres cas :

Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften (Fédération centrale des associations professionnelles des employeurs de l'industrie), Bonn.

Grèce

Les institutions indiquées à l'Annexe 2 de l'Accord.

Islande

L'administration chargée des assurances.

Irlande

Les institutions indiquées à l'Annexe 2 de l'Accord.

Italie

1. Pour l'application de l'article 7, paragraphe 1 de l'Accord.
Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, Rome.
2. Pour l'application des articles 12, paragraphe 1, 14, paragraphes 2 et 3, 22, paragraphe 1, et 34, paragraphe 1 de l'Accord :
les services provinciaux de l'Institut national pour l'assurance contre les maladies (I.N.A.M.).
3. Pour l'application de l'article 57, paragraphe 1 de l'Accord :
les services provinciaux de l'Institut national pour l'assurance contre les accidents du travail.
4. Pour l'application de l'article 63, paragraphe 1 de l'Accord :
Institut national pour l'assurance contre les maladies, Rome.
5. Pour l'application des articles 72, paragraphe 2, 73, paragraphe 2, 76, 77, 78, paragraphe 2 et 83, paragraphe 1 de l'Accord :
— en règle générale :
les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale.
6. Pour l'application de l'article 84 de l'Accord :
les institutions mentionnées à l'Annexe 3.
7. Pour l'application de l'article 87, paragraphe 2 de l'Accord :
— la tuberculose : Institut national de la prévoyance sociale, Rome ;
— maladie : Institut national pour l'assurance contre les maladies, Rome ;
— accidents du travail et maladies professionnelles : Institut national pour l'assurance contre les accidents du travail. Rome.

Luxembourg

1. Pour l'application de l'article 7, paragraphe 1 de l'Accord :
Caisse de pensions des employés privés, Luxembourg.
2. Pour l'application de l'article 12, paragraphe 1 de l'Accord :
Inspection générale de la sécurité sociale, Luxembourg.
3. Pour l'application de l'article 14, paragraphes 2 et 3 de l'Accord :
Inspection générale de la sécurité sociale, Luxembourg.
4. Pour l'application de l'article 34, paragraphe 1 de l'Accord :
Caisse nationale d'assurance-maladie des ouvriers, Luxembourg.
5. Pour l'application de l'article 57, paragraphe 1 de l'Accord :
Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, Luxembourg.
6. Pour l'application de l'article 63 de l'Accord :
Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, Luxembourg.
7. Pour l'application de l'article 72, paragraphe 2 de l'Accord :
Administration de l'emploi, Luxembourg.
8. Pour l'application de l'article 73, paragraphe 2 de l'Accord :
Administration de l'emploi, Luxembourg.
9. Pour l'application de l'article 76 de l'Accord :
Administration de l'emploi, Luxembourg.
10. Pour l'application de l'article 77 de l'Accord :
Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, Luxembourg.
11. Pour l'application de l'article 78, paragraphe 2 de l'Accord :
la Caisse de maladie à laquelle l'intéressé a été affilié en dernier lieu.
12. Pour l'application de l'article 83, paragraphe 1 de l'Accord :
Administration de l'emploi, Luxembourg.
13. Pour l'application de l'article 84 de l'Accord :
les institutions du lieu de résidence indiquées à l'Annexe 3 de l'Accord.
14. Pour l'application de l'article 87, paragraphe 2 de l'Accord :
la Caisse de maladie compétente suivant l'occupation exercée.

Malte

Le Département des Services sociaux.

Pays-Bas

1. Pour l'application de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 12, paragraphe 1 et de l'article 14, paragraphes 2 et 3 de l'Accord :
Sociale Verzekeringsraad (Conseil des assurances sociales), Zoetermeer.
2. Pour l'application de l'article 57, paragraphe 1 et l'article 87, paragraphes 2 de l'Accord :
Ziekenfondsraad (Conseil des caisses de maladie), Amstelveen.

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

3. Pour l'application de l'article 72, paragraphe 2, de l'article 73, paragraphe 2 et de l'article 76 de l'Accord :

Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (Nouvelle Association professionnelle générale),
Amstelveen

Norvège

Les offices locaux des assurances.

Portugal

1. Pour l'application de l'article 7, paragraphe 1 de l'Accord :
Ministre des Affaires sociales, Lisbonne.
2. Pour l'application de l'article 12, paragraphe 1 de l'Accord :
Centre régional de sécurité sociale d'affiliation du travailleur détaché.
3. Pour l'application de l'article 14, paragraphes 2 et 3 de l'Accord :
Caisse centrale de sécurité sociale des travailleurs migrants *Lisbonne*.
4. Pour l'application de l'article 34 de l'Accord :
Autorité administrative du lieu de résidence des membres de la famille
5. Pour l'application de l'article 57, paragraphe 1 de l'Accord :
Caisse nationale d'assurances de maladies professionnelles, Lisbonne.
6. Pour l'application de l'article 63, paragraphe 1 de l'Accord :
Autorité administrative du lieu de résidence des membres de la famille.
7. Pour l'application de l'article 72, paragraphe 2 de l'Accord :
Centre régional de sécurité sociale où le chômeur a été affilié antérieurement en dernier lieu.
8. Pour l'application de l'article 73, paragraphe 2 de l'Accord :
Centre régional de sécurité sociale du lieu de résidence du chômeur.
9. Pour l'application de l'article 76 de l'Accord :
Centre régional de sécurité sociale où le chômeur a été affilié antérieurement en dernier lieu.
10. Pour l'application de l'article 77 de l'Accord :
Autorité administrative du lieu de résidence des membres de la famille.
11. Pour l'application de l'article 78, paragraphe 2 de l'Accord :
Centre régional de sécurité sociale où le travailleur a été affilié antérieurement en dernier lieu
12. Pour l'application de l'article 83, paragraphe 1 de l'Accord :
Centre régional de sécurité sociale dont le chômeur reçoit des prestations.
13. Pour l'application de l'article 84 de l'Accord :
Centre régional de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle réside le bénéficiaire
14. Pour l'application de l'article 87, paragraphe 2 de l'Accord :
Caisse nationale d'assurances de maladies professionnelles, Lisbonne.

Suède

1. Pour l'application de l'article 12, paragraphe 1, de l'article 14, paragraphes 2 et 3, de l'article 34, de l'article 57, paragraphe 1, de l'article 63, de l'article 78, paragraphe 2 et de l'article 87, paragraphe 2 de l'Accord :

Riksförsäkringsverket (Office national des assurances sociales), Stockholm.

2. Pour l'application de l'article 72, paragraphe 2, de l'article 73, paragraphe 2, des articles 76, 77 et 83, paragraphe 1 de l'Accord :

Arbetsmarknadsstyrelsen (Office national de l'emploi), Stockholm.

3. Pour l'application de l'article 84 du présent Accord :

a. Chômage :

Arbetsmarknadsstyrelsen (Office national de l'emploi), Stockholm.

b. Tous les autres régimes de sécurité sociale :

Riksförsäkringsverket (Office national d'assurance sociale), Stockholm.

Suisse

1. Pour l'application de l'article 12, paragraphe 1 de l'Accord :

a. la caisse maladie reconnue figure sur une liste à établir au moment de la ratification de la Convention.

b. Caisse de compensation de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité à laquelle l'intéressé est affilié.

c. Agence d'arrondissement de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents auprès de laquelle l'intéressé est assuré.

2. Pour l'application de l'article 14, paragraphes 2 et 3 de l'Accord :

Caisse fédérale de compensation, Berne, pour l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

3. Pour l'application des articles 34, 63 et 77 de l'Accord :

l'autorité communale compétente selon le lieu de résidence des membres de la famille.

4. Pour l'application de l'article 57, paragraphe 1 de l'Accord :

Caisse nationale suisse d'assurance, Lucerne.

5. Pour l'application des articles 72, paragraphe 2, 73, paragraphe 2 et 76 de l'Accord :

l'institution sera désignée au moment de la ratification de la Convention.

6. Pour l'application des articles 78, paragraphe 2 et 87, paragraphe 2 de l'Accord :

l'institution sera désignée au moment de la ratification de la Convention.

Turquie

Les institutions indiquées à l'Annexe 2 de l'Accord.

Royaume-Uni

Les autorités compétentes indiquées à l'Annexe 1 de l'Accord.

TABLE DES MATIERES

CONVENTION EUROPEENNE DE SECURITE SOCIALE

TITRE I	- DISPOSITIONS GENERALES (Art. 1 à 13)
TITRE II	- DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE (Art. 14 à 18)
TITRE III	- DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS (Art. 19 à 63)
	Chapitre 1 - Maladie et maternité (Art. 19 à 26)
	Chapitre 2 - Invalidité, vieillesse et décès (pensions) (Art. 27 à 37)
	- Section 1 : Dispositions communes (Art. 27 à 34)
	- Section 2 : Dispositions particulières à l'invalidité (Art. 35 à 37)
	Chapitre 3 - Accidents du travail et maladies professionnelles (Art. 38 à 48)
	Chapitre 4 - Décès (allocations) (Art. 49 à 50)
	Chapitre 5 - Chômage (Art. 51 à 56)
	Chapitre 6 - Prestations familiales (Art. 57 à 63)
	- Section 1 : Allocations familiales (Art. 59 à 60)
	- Section 2 : Prestations familiales (Art. 61 à 63)
TITRE IV	- DISPOSITIONS DIVERSES (Art. 64 à 73)
TITRE V	- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (Art. 74 à 81)

ANNEXES

ANNEXE I	- Définition des territoires et des ressortissants des Parties Contractantes
ANNEXE II	- Législations et régimes auxquels s'applique la présente Convention
ANNEXE III	- Dispositions maintenues en vigueur nonobstant les dispositions de l'article 5
ANNEXE IV	- Prestations auxquelles les dispositions du paragraphe 2 ou du para- graphe 3 de l'article 8 sont applicables

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

- ANNEXE V - Dispositions dont le bénéfice est étendu aux ressortissants de toutes les Parties Contractantes
- ANNEXE VI - Prestations auxquelles les dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 11 ne sont pas applicables
- ANNEXE VII - Modalités particulières d'application des législations des Parties Contractantes

**ACCORD COMPLEMENTAIRE POUR L'APPLICATION DE LA
CONVENTION EUROPEENNE DE SECURITE SOCIALE**

- TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES (Art. 1 à 6)
- TITRE II - APPLICATION DU TITRE I DE LA CONVENTION (DISPOSITIONS GENERALES) (Art. 7 à 11)
- TITRE III - APPLICATION DU TITRE II DE LA CONVENTION (DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE) (Art. 12 à 14)
- TITRE IV - TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE ET DE RESIDENCE (Art. 15)
- TITRE V - APPLICATION DU TITRE III DE LA CONVENTION (DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS) (Art. 16 à 83)
- Chapitre 1 - Maladie et maternité (Art. 16 à 31)
- Chapitre 2 - Invalidité, vieillesse et décès (pensions) (Art. 32 à 52)...
- Présentation et instruction des demandes de prestations (Art. 32 à 43)
- Contrôle administratif et médical (Art. 44 et 45)
- Paiement des prestations (Art. 46 à 52)
- Chapitre 3 - Accidents du travail et maladies professionnelles (Art. 53 à 69)
- Dispositions générales (Art. 53 à 66)
- Présentation et instruction des demandes de rentes (Art. 67)
- Contrôle administratif et médical (Art. 68)
- Paiement des rentes (Art. 69)
- Chapitre 4 - Décès (allocations) (Art. 70 à 71)
- Chapitre 5 - Chômage (Art. 72 à 77)
- Chapitre 6 - Prestations familiales (Art. 78 à 83)

TITRE VI	- DISPOSITIONS DIVERSES (Art. 84 à 92)
TITRE VII	- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (Art. 93 à 98)

ANNEXES

ANNEXE 1	- Autorités compétentes
ANNEXE 2	- Institutions compétentes
ANNEXE 3	- Institutions du lieu de résidence et institutions du lieu de séjour
ANNEXE 4	- Organismes de liaison
ANNEXE 5	- Dispositions d'application maintenues en vigueur
ANNEXE 6	- Instituts bancaires
ANNEXE 7	- Institutions désignées par les autorités compétentes des Parties Contractantes

PAGINA BIANCA